

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-046

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est défendeur dans le cadre de poursuites pénales découlant de trois constats d'infraction.

[2] Dans sa plainté, le plaignant articule la majorité de ses reproches à l'égard des décisions que la juge a prises.

[3] Il fait longuement état de son désaccord quant à la preuve qu'il aurait aimé administrer et critique l'appréciation que la juge fait de ce qu'il qualifie de « faux témoignages ». Il tente de refaire le procès et avance certains arguments pour tenter de démontrer que la juge n'a pas compris la preuve qui lui était soumise. Il formule notamment la question suivante : « Faudrait qu'une fille nommée Juge me donne des leçons? ».

[4] Il reproche également à la juge d'avoir crié en lui demandant de retirer ses mains de ses poches. À cet égard, comme les enregistrements des audiences ne sont pas disponibles en raison d'un problème technique, il faut s'en remettre aux versions du plaignant et de la juge.

[5] Dans ses commentaires sur la plainte, la juge mentionne : « Effectivement, je lui ai demandé à plusieurs reprises de retirer les mains de ses poches. [...] J'ai dû parler un peu plus fort afin de m'assurer qu'il entendait. »

[6] De son côté, le plaignant explique : « *Physique : Mes oreilles ont 60 ans en construction...* ».

[7] Il n'est donc pas surprenant que le ton ait monté à cet égard, mais les motifs pour ce faire sont tout à fait louables : la juge voulait s'assurer que le plaignant entende adéquatement, ayant été avisé à quelques reprises de ne pas mettre les mains dans ses poches. Aucun reproche sur le plan de la conduite de la juge ne peut être retenu.

[8] Quant aux autres éléments, les reproches du plaignant constituent l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

[9] En terminant, le Conseil est conscient qu'une affaire judiciaire puisse susciter de vives émotions, mais rappelle qu'il ne peut tolérer pour autant des propos discriminatoires, irrespectueux ou injurieux qui, du reste, ne sont pas pertinents pour analyser la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.